



OCTOBRE 2026

Protéger les droits et les intérêts des communautés dans le cadre des projets carbone

Guide à l'intention des communautés dans leurs échanges avec les promoteurs de projets

Table des matières

Remerciements	3
À quoi servent ces listes de vérification ?	4
À qui ces listes de vérification sont-elles destinées ?	4
Le droit de dire « non »	5
Comment utiliser ces listes de vérification	5
Pourquoi conserver ces listes de vérification remplies ?	6
Remarque concernant le recours à un avis professionnel indépendant	7
Listes de vérification	8
Liste de vérification 1 Premier contact avec le promoteur	9
Liste de vérification 2 Pendant les négociations et avant la signature d'un accord	12
Liste de vérification 3 Comprendre le projet (plans de gestion du projet)	16
Liste de vérification 4 Modalités de partage des bénéfices	18
Notes	22

Remerciements

Nous souhaitons remercier Vittoria Moretti, Kim Aumonier, Maud Lepaon et Joe Eisen pour avoir assuré la supervision, la coordination et la relecture du présent guide. Nous remercions également Bennett Jarvis et Brendan Schwartz pour leurs précieuses contributions et observations.

Nous adressons également nos remerciements à Andrew Brown pour la conception graphique de cette publication, ainsi qu'à Pia Drzewinski pour sa traduction française.

Cette publication a été rendue possible grâce au généreux soutien bénévole (pro bono) des avocats de DLA Piper, dont les conseils et l'engagement ont été précieux tout au long du processus.

Enfin, nous exprimons notre profonde gratitude aux communautés en première ligne et aux organisations de la société civile qui œuvrent sans relâche à la défense des forêts tropicales et des droits humains. Ce guide s'appuie sur plusieurs années de collaboration visant à documenter les perspectives des Peuples Autochtones et d'autres communautés locales en République démocratique du Congo, ainsi qu'à élaborer des supports de sensibilisation, de recherche, de plaidoyer et d'information des communautés. Sans ces efforts collectifs et ce partage de connaissances, la publication du présent guide n'aurait pas été possible.

Crédits photographiques

Couverture : © Olivier Lundey

Quatrième de couverture : BrazilianThings/Tumblr

Page 8 : PREPPYG ASBL & Réseau CREF

À quoi servent ces listes de vérification ?

Ces listes de vérification constituent un outil pratique destiné à aider les détenteurs de droits fonciers et les communautés à comprendre et à protéger leurs droits lorsqu'un promoteur les contacte en vue d'un projet de crédits carbone relevant du marché volontaire. Elles sont destinées à être utilisées en République démocratique du Congo (RDC), où des promoteurs privés cherchent à mettre en œuvre de tels projets sur des terres communautaires ou coutumières, dans le but de générer des crédits carbone destinés à être vendus sur les marchés internationaux.

Important : Le présent guide s'applique aux initiatives du secteur privé qui génèrent des crédits dans le cadre de projets certifiés sur les marchés volontaires. Il n'est pas conçu pour les projets carbone financés ou soutenus par les gouvernements.

Il existe souvent un déséquilibre de pouvoir entre les promoteurs et les communautés. Les promoteurs peuvent disposer d'avocats, de moyens financiers et d'experts techniques auxquels les communautés n'ont pas accès, ce qui entraîne souvent des accords injustes et d'autres graves conséquences pour les populations locales. Ces listes de vérification visent à réduire ce déséquilibre. Elles fournissent aux communautés détentrices de droits fonciers les informations dont elles ont besoin pour prendre des décisions éclairées quant à leur participation éventuelle à un projet et, le cas échéant, aux conditions de cette participation.

Les listes de vérification guident les communautés détentrices de droits fonciers à travers les principales questions et les points essentiels qui devraient être soulevés à chaque étape de leurs échanges avec un promoteur. Elles sont organisées en quatre étapes :

- **Liste de vérification 1 : Premier contact avec le promoteur** – à utiliser lorsqu'un promoteur prend contact pour la première fois avec la communauté.

- **Liste de vérification 2 : Pendant les négociations et avant la signature d'un accord** – à utiliser pendant les discussions sur les conditions du projet et avant la signature de tout document.
- **Liste de vérification 3 : Comprendre le projet (plans de gestion du projet)** – à utiliser pour s'assurer que la communauté comprend ce que le projet implique, quelles activités seront menées sur les terres et quelles seront les responsabilités de chaque partie.
- **Liste de vérification 4 : Modalités de partage des bénéfices** – à utiliser pour s'assurer que la communauté reçoit une contrepartie équitable, clairement définie et juridiquement exigible pour l'utilisation de ses terres.

À qui ces listes de vérification sont-elles destinées ?

Ces listes de vérification s'adressent aux communautés qui disposent de droits sur des terres qu'un promoteur souhaite utiliser pour un projet carbone, que ces droits soient officiellement enregistrés, par exemple au moyen d'une concession forestière des communautés locales (CFCL), qu'ils soient coutumiers (transmis selon la tradition) ou qu'ils reposent sur une occupation et un usage de longue durée.¹ Dans les présentes listes de vérification :

- Le terme « **promoteur** » désigne une personne privée ou une entreprise qui souhaite mettre en œuvre un projet carbone sur des terres détenues ou utilisées par un détenteur de droits fonciers (ici une ou des communautés), dans le but de créer des crédits carbone ou des crédits nature (aussi appelés crédits biodiversité) destinés à la vente ;
- Le terme « **détenteur de droits fonciers** » désigne toute personne, famille, groupe ou communauté qui dispose d'un droit, ou peut légitimement revendiquer le droit, d'occuper, d'utiliser ou de gérer tout ou partie de la zone du projet, que ce soit en vertu d'un titre foncier ou forestier officiel, de droits

¹ Un guide distinct a été élaboré à l'intention des organisations communautaires et des organisations de la société civile qui travaillent avec les communautés locales et les Peuples Autochtones et soutiennent leurs droits face à de tels projets.

coutumiers ou traditionnels, ou d'une occupation et d'un usage de longue durée, même lorsque ces droits ne sont pas officiellement enregistrés.

Le droit de dire « non »

En vertu des normes internationales applicables au marché volontaire du carbone, un promoteur ne peut enregistrer ni mettre en œuvre un projet de crédits carbone sans avoir préalablement obtenu le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des personnes qui occupent ou utilisent les terres concernées.

Le CLIP signifie que vous devez recevoir des informations complètes et sincères sur le projet, disposer de suffisamment de temps pour les examiner et être libre de dire « oui » ou « non » sans subir de pression. La communauté peut, par exemple, estimer que le projet n'est pas dans son intérêt, qu'il restreint de manière injustifiée son utilisation de la forêt, ou qu'elle souhaite privilégier d'autres options de développement. **Cela signifie que les détenteurs de droits fonciers ne sont pas tenus d'accepter quoi que ce soit. La communauté a le droit de refuser de conclure tout accord avec un promoteur.**

Même si un promoteur ne présente pas nécessairement le refus comme une véritable possibilité, les communautés doivent savoir qu'elles disposent bien de cette faculté. Si la communauté n'est pas satisfaite, elle est en droit de dire « non » et d'exiger que le projet ne soit pas mis en œuvre, ou qu'il ne le soit que si le promoteur conclut un accord auquel la communauté consente et qui respecte et protège dûment les droits et les intérêts de la communauté.

Le CLIP ne consiste pas seulement à accepter ou non un projet au départ. Il s'agit d'un processus continu qui doit se poursuivre pendant toute la durée du projet. La communauté doit être régulièrement informée et consultée aux étapes importantes du projet, en particulier lorsque des changements majeurs sont envisagés. Elle doit également avoir

le droit de suspendre ou de mettre fin au projet si le développeur ne respecte pas ses engagements, ainsi que de renégocier l'accord si elle souhaite y apporter des modifications.

La participation communautaire

Lors des échanges avec un promoteur de projet carbone, il est essentiel que l'ensemble de la communauté puisse participer au processus, et pas uniquement les chefs locaux et les autres élites. Le CLIP repose sur une prise de décision collective et vise à garantir la participation active de groupes souvent marginalisés, notamment les femmes, les jeunes et les Peuples Autochtones. Cette participation est également essentielle pour prévenir les abus au sein de la communauté et parvenir à des accords véritablement inclusifs.

Une liste des personnes ayant participé à chaque discussion avec les développeurs de projets devrait être tenue afin de garantir que les décisions prises reflètent la volonté de l'ensemble de la communauté.

Comment utiliser ces listes de vérification

Chaque point de la liste de vérification prend la forme d'une question à laquelle il est possible de répondre par « oui » ou par « non ». Lorsqu'une réponse est « non », la communauté devrait suivre les étapes suivantes :

- 1 Consigner la réponse « non ».** Noter la date ainsi que tout élément pertinent, par exemple si la question a été soulevée auprès du promoteur et que celui-ci a refusé d'y répondre, s'il a indiqué qu'elle serait traitée ultérieurement, ou si la question n'a tout simplement jamais été abordée.
- 2 Soulever la question auprès du promoteur.** La communauté devrait aborder directement la question avec le promoteur et demander que le problème soit résolu avant la signature de tout accord. La communauté et le promoteur devraient convenir d'un délai précis dans lequel le promoteur

devra répondre et fournir les informations ou les engagements manquants. Si le promoteur ne répond pas dans ce délai, ou si sa réponse n'est pas satisfaisante, la communauté n'est nullement tenue de poursuivre les discussions et peut refuser de donner suite au projet. Toutes les communications devraient être consignées par écrit et conservées en lieu sûr.

3 Solliciter l'avis indépendant d'un professionnel.

En particulier lorsque d'importantes garanties font défaut, la communauté devrait chercher à obtenir l'avis indépendant d'un professionnel. Parmi les garanties essentielles figurent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- la réalisation d'un processus de CLIP avec le détenteur de droits fonciers et toutes les communautés concernées ;
- la preuve que le promoteur a consulté la communauté et dialogué avec elle ;
- l'existence de modalités de partage des bénéfices clairement consignées par écrit et convenues entre les parties (c'est-à-dire un accord écrit précisant de quelle manière la communauté sera indemnisée) ;
- des procédures claires permettant à la communauté de demander des changements à l'accord ou d'y mettre fin, ainsi que des moyens équitables et accessibles de résolution des différends ; et
- la preuve que le promoteur a respecté la législation applicable (législation foncière de la RDC, Code forestier, arrêtés ministériels pertinents, etc.).

Une réponse « non » n'implique pas nécessairement la fin du processus. Chaque réponse « non » permet d'identifier une lacune ou un problème concernant les informations (ou l'absence d'informations) fournies par le promoteur, le processus de négociation lui-même ou la viabilité globale du projet. Elle peut appeler des démarches supplémentaires plutôt que constituer une raison de renoncer.

Toutefois, une succession de réponses « non » aux listes de vérification peut indiquer que le projet n'est pas prêt à être mis en œuvre ou que le promoteur n'a pas dûment consulté la communauté. Elle peut également indiquer que le promoteur ne s'est pas conformé aux normes et aux garanties qui doivent être respectées avant qu'un projet puisse légalement être mis en œuvre. Si de nombreuses questions appellent une réponse « non », la communauté doit savoir qu'elle n'est nullement tenue de conclure un quelconque accord et qu'elle peut refuser de donner suite au projet.

Pourquoi conserver ces listes de vérification remplies ?

Une liste de vérification datée et précisant les réponses « non », peut constituer un élément de preuve utile dans différentes situations. Elle peut notamment servir à :

- **Établir le non-respect, par le promoteur, des exigences relatives au CLIP ou de la législation applicable.** La consignation de questions restées sans réponse ou auxquelles le promoteur a refusé de répondre peut contribuer à démontrer que celui-ci n'a pas obtenu le CLIP ou n'a pas respecté la législation de la RDC ou les normes applicables au marché du carbone.
- **Mettre en évidence des manquements répétés en matière de divulgation d'informations ou une consultation insuffisante.** Une liste de vérification faisant apparaître des réponses « non » répétées, notamment sur des sujets tels que la communication des documents relatifs au projet, la preuve de la participation de la communauté ou la divulgation des modalités de partage des bénéfices, peut contribuer à démontrer que le promoteur n'a pas dûment consulté la communauté ou qu'il ne lui a pas fourni (ou lui a déraisonnablement refusé) les informations qu'elle était en droit de recevoir.

- **Montrer que la communauté n'a pas reçu toutes les informations nécessaires, qu'elle a subi des pressions ou que le processus n'a pas été équitable.** Lorsqu'une communauté a conclu un accord alors que d'importantes garanties n'étaient pas en place, une liste de vérification consignait ces problèmes au moment des faits peut contribuer à mettre en évidence que l'accord a été obtenu dans des conditions inéquitables ou sans consentement véritable.

Pour ces raisons, il est important de remplir la liste de vérification avec soin et sincérité, et de consigner chaque réponse « non » en indiquant la date et en décrivant brièvement les circonstances. La liste de vérification ainsi remplie devrait ensuite être conservée en lieu sûr.

Remarque concernant le recours à un avis professionnel indépendant

Ces listes de vérification constituent un outil pratique destiné à aider les communautés à poser les bonnes questions et à identifier les sujets de préoccupation. Elles sont conçues pour les aider à prendre une décision éclairée, qu'il s'agisse de négocier des conditions équitables ou de refuser purement et simplement de donner suite au projet.² Dans la mesure du possible, les communautés devraient solliciter leurs propres conseils professionnels avant de conclure tout accord avec un promoteur, en particulier lorsque des droits importants sur les terres et les ressources naturelles sont en jeu.

Étant donné qu'il peut, dans de nombreux cas, être difficile d'accéder à des conseils juridiques, financiers ou techniques indépendants ou d'en supporter le coût, les communautés pourraient envisager de demander au promoteur de financer le recours à de tels conseils au bénéfice de la communauté, comme condition du processus de CLIP.

Des ONG locales, nationales ou internationales de confiance peuvent également apporter des conseils ou orienter vers un soutien juridique.

RFUK et SDSG reconnaissent que le cadre juridique et réglementaire régissant les droits des communautés et la gestion des ressources naturelles en RDC continue d'évoluer. La présente publication sera donc mise à jour à mesure que de nouvelles lois et réglementations pertinentes seront adoptées.

² Ces orientations ne sauraient se substituer à un avis juridique, financier ou technique indépendant. En conséquence, RFUK et SDSG ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit concernant la présente publication, et déclinent toute responsabilité au titre de toute perte ou de tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de la présente publication, de son utilisation ou en lien avec celles-ci.



Photo : PREPPYG ASBL & Réseau CREF

Listes de vérification

- | | |
|-------------------------|--|
| Liste de vérification 1 | Premier contact avec le promoteur |
| Liste de vérification 2 | Pendant les négociations et avant la signature d'un accord |
| Liste de vérification 3 | Comprendre le projet (plans de gestion du projet) |
| Liste de vérification 4 | Modalités de partage des bénéfices |

Liste de vérification 1 Premier contact avec le promoteur

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
1.1	Le promoteur a-t-il fourni des informations sur son identité, notamment le nom de l'entreprise, son rôle (promoteur, intermédiaire, consultant), ses bailleurs de fonds, ainsi que ses éventuels partenaires gouvernementaux ou communautaires ? Ces informations permettent au détenteur de droits fonciers de savoir avec qui il traite et de déterminer si le promoteur dispose de l'autorité et des ressources nécessaires pour tenir ses engagements.	Oui ☐ Non ☐	
1.2	Le détenteur de droits fonciers s'est-il renseigné sur le type de projet (par exemple, prévention de la déforestation, reboisement), sur le standard carbone au titre duquel le projet sera enregistré (par exemple, VCS ou Gold Standard) et sur la durée prévue du projet ? Ces informations sont essentielles pour évaluer la légitimité du projet et ses incidences à long terme sur les terres.	Oui ☐ Non ☐	
1.3	Le promoteur a-t-il fourni une description claire du projet et de sa portée, une carte indiquant la zone du projet et ses limites, ainsi qu'une explication des activités qui seront menées sur les terres ? Pour plus d'informations, voir : Liste de vérification 3 : Comprendre le projet (plans de gestion du projet). Si le promoteur n'est pas en mesure de fournir une description suffisamment précise du projet et d'indiquer où et comment il sera mis en œuvre, cela peut indiquer que le projet n'est pas suffisamment avancé ou qu'il n'est pas encore prêt à être mis en œuvre.	Oui ☐ Non ☐	
1.4	Le promoteur a-t-il expliqué le fonctionnement des droits fonciers et des droits carbone, ainsi que l'identité de la personne ou de l'entité qui sera responsable du projet (le « porteur du projet ») ? Les droits carbone sont les droits permettant de tirer bénéfice de la séquestration du carbone, des réductions d'émissions et de tout crédit carbone généré sur les terres concernées. Toute modification ou perte de droits carbone peut compromettre le projet. Demandez au promoteur de préciser qui détient ces droits et s'il existe des concessions ou des accords portant sur les droits carbone.	Oui ☐ Non ☐	

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
1.5	Le promoteur a-t-il proposé des modalités de partage des bénéfices précisant comment la communauté sera indemnisée (par exemple au moyen de paiements en espèces, d'une part des crédits carbone ou d'avantages en nature tels que des infrastructures communautaires) ? A-t-il fourni des informations sur le montant total que le projet prévoit de générer dans le cadre de ses activités avec la communauté, ainsi que sur le pourcentage qui reviendra à la communauté elle-même ? Dans l'affirmative, cette proposition a-t-elle été communiquée par écrit ? Toute proposition du promoteur doit être considérée comme un point de départ pour les négociations, et non comme une offre définitive. La communauté devrait participer à la définition de la structure et des conditions des modalités de partage des bénéfices. Pour plus d'informations, voir : Liste de vérification 4 : Modalités de partage des bénéfices.	Oui ☐ Non ☐	
1.6	Le promoteur a-t-il fourni la preuve qu'il a dialogué avec la communauté, mené des consultations publiques et reconnu les droits fonciers locaux ? Dans la négative, a-t-il décrit en détail comment il entend le faire ? La cartographie des terres communautaires devrait être réalisée avec l'ensemble des communautés concernées et tenir compte de tous les droits fonciers, y compris ceux qui ne sont pas officiellement enregistrés. Les incidences sociales et communautaires du projet devraient être dûment évaluées dans le cadre du processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP).	Oui ☐ Non ☐	
1.7	Le détenteur de droits fonciers et toutes les communautés concernées ont-ils donné leur CLIP à la mise en œuvre du projet ? Le CLIP signifie que la communauté a été pleinement informée, qu'elle a disposé de suffisamment de temps pour examiner le projet et qu'elle a librement choisi d'y consentir. Sans ce consentement, le projet ne peut légalement être mis en œuvre.	Oui ☐ Non ☐	

[illegible]

Liste de vérification 2 Pendant les négociations et avant la signature d'un accord

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
2.1	Le promoteur a-t-il fourni un plan de projet clair et détaillé, comprenant une carte de la zone du projet et de ses limites, une description de l'ensemble des activités, les rôles et responsabilités de chaque partie, les principales étapes et le calendrier du projet, les éventuelles activités soumises à restriction ou interdites, ainsi que les mesures prévues en cas d'urgence ? Pour plus d'informations, voir : Liste de vérification 3 : Comprendre le projet (plans de gestion du projet).	Oui ☐ Non ☐	
2.2	Les modalités de partage des bénéfices (qu'il s'agisse de paiements en espèces, de crédits carbone ou d'autres avantages) sont-elles clairement consignées par écrit et acceptées par toutes les parties concernées, avec des précisions sur les modalités et le calendrier des paiements ?	Oui ☐ Non ☐	
2.3	Les éventuelles restrictions relatives à l'utilisation des terres ont-elles été définies dans le cadre d'un processus participatif entre le promoteur et le détenteur de droits fonciers (et les représentants des communautés concernées), et la nature et l'étendue de ces restrictions ont-elles été clairement consignées par écrit et convenues entre les parties ?	Oui ☐ Non ☐	
2.4	Le promoteur a-t-il démontré qu'il dispose de financements suffisants et d'une garantie financière lui permettant de mettre en œuvre le projet et d'honorer les modalités de partage des bénéfices ? Si le promoteur est une filiale ou une société ad hoc créée spécifiquement à cette fin, plutôt qu'une organisation importante et bien établie, il peut être approprié qu'il fournisse une garantie de sa société mère ou d'une autre entité disposant de ressources suffisantes pour garantir le respect de ses engagements.	Oui ☐ Non ☐	
2.5	Les coûts du projet et les responsabilités financières ont-ils été expliqués, notamment les coûts de démarrage, les coûts d'exploitation, les coûts postérieurs au projet et les coûts de clôture du projet (démantèlement ou de cessation des activités), de manière à éviter que le détenteur de droits fonciers n'ait à supporter des dépenses déraisonnables ?	Oui ☐ Non ☐	

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
2.6	Le promoteur a-t-il fourni la preuve que toutes les lois applicables ont été respectées et que l'ensemble des concessions, consentements, permis et/ou autorisations requis pour le projet ont été obtenus ?	Oui ☐ Non ☐	
2.7	L'ensemble des documents et informations relatifs au projet seront-ils rendus publics et accessibles à toutes les parties prenantes concernées, y compris sous la forme de versions traduites en langue locale et de résumés rédigés en langage clair ?	Oui ☐ Non ☐	
2.8	Le promoteur a-t-il fourni une estimation du délai nécessaire à la réalisation des résultats du projet (notamment à la délivrance et à la vente des crédits carbone) ? La délivrance des crédits carbone intervient souvent plusieurs années après le début d'un projet et fait fréquemment l'objet de retards supplémentaires. La communauté doit comprendre le calendrier prévisionnel avant d'accepter de participer au projet.	Oui ☐ Non ☐	
2.9	Les exigences en matière de rapports, de suivi et d'audit sont-elles clairement définies, notamment en ce qui concerne les informations qui devront être communiquées, leur finalité, la fréquence et le format des rapports, ainsi que les personnes qui auront accès aux résultats ? Les détenteurs de droits fonciers et les communautés devraient avoir le droit de suivre l'avancement du projet et de vérifier que les modalités de partage des bénéfices sont respectées.	Oui ☐ Non ☐	
2.10	La nature des formations ou de l'accompagnement qui seront proposés au détenteur de droits fonciers et aux communautés concernées est-elle clairement définie ?	Oui ☐ Non ☐	
2.11	Le détenteur de droits fonciers/la communauté a-t-elle le droit de suspendre le projet ou d'y mettre fin si le promoteur commet un manquement grave à l'accord conclu avec lui, ou si un « cas de défaillance » expressément prévu se produit (par exemple, si le promoteur devient insolvable, abandonne le projet ou si le projet devient non viable) ? Par exemple, un défaut de paiement substantiel – lorsqu'il n'existe aucun véritable désaccord sur le montant dû – doit être considéré comme un cas de défaillance auquel le promoteur est tenu de remédier. À défaut, le détenteur de droits fonciers doit pouvoir suspendre le projet ou y mettre fin.	Oui ☐ Non ☐	

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
2.12	Existe-t-il un mécanisme de réclamation accessible et équitable pour le règlement des différends ? Il convient d'envisager la mise en place d'un mécanisme de réclamation adapté au contexte culturel, auquel le détenteur de droits fonciers/la communauté pourrait recourir pour résoudre une réclamation ou un différend, plutôt que d'engager une procédure judiciaire dont le coût pourrait être hors de sa portée. Ce mécanisme devrait être décrit en langage clair, et des services de traduction ainsi qu'un accompagnement devraient être proposés lorsque cela est nécessaire.	Oui ☐ Non ☐	
2.13	Les obligations du ou des détenteurs de droits fonciers/de la communauté après la fin du projet sont-elles clairement définies, notamment le processus de transfert, les éventuelles responsabilités qui perdureront et les modalités de clôture progressive du projet ? Il convient d'anticiper les travaux qui pourraient devoir être réalisés après la fin du projet. Dans certains cas, il pourrait incomber au détenteur de droits fonciers/la communauté de s'en charger, par exemple si le promoteur devient insolvable ou abandonne le projet et n'est plus en mesure de remplir ses obligations.	Oui ☐ Non ☐	
2.14	Existe-t-il un mécanisme permettant de réexaminer régulièrement l'accord et donnant au détenteur de droits fonciers/la communauté la possibilité d'en renégocier les conditions ou de réévaluer à la hausse l'indemnisation au fil du temps ? Il convient d'examiner si l'accord relatif au projet devrait être conclu pour une durée déterminée, avec possibilité de prorogation ou de renouvellement, sous réserve que le promoteur ait respecté ses obligations.	Oui ☐ Non ☐	
2.15	Le détenteur de droits fonciers/la communauté a-t-elle reçu et compris l'ensemble des documents qui feront partie de l'accord définitif conclu avec le promoteur ? Éviter que l'accord renvoie à des documents qui n'ont pas été reçus ou examinés et, dans la mesure du possible, éviter également les documents qui ne sont encore qu'à l'état de projet.	Oui ☐ Non ☐	
2.16	L'accord prévoit-il une procédure permettant de faire face aux modifications de la législation qui ont une incidence significative sur le projet ou le rendent non viable, par exemple au moyen d'une renégociation, d'une obligation de notification ou d'un droit de mettre fin à l'accord ?	Oui ☐ Non ☐	

NOTES SUR LA LISTE DE VÉRIFICATION 2

Liste de vérification 3 Comprendre le projet (plans de gestion du projet)

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
3.1	Le type de projet (par exemple, prévention de la déforestation ou reboisement), ses objectifs et les méthodes qui seront utilisées ont-ils été clairement décrits ?	Oui ☐ Non ☐	
3.2	Existe-t-il une carte indiquant la zone du projet et ses limites ?	Oui ☐ Non ☐	
3.3	L'ensemble des activités et travaux prévus sur les terres sont-ils clairement énumérés ? Les activités conditionnelles ou les activités supplémentaires qui pourraient être entreprises ultérieurement, sous réserve d'investigations techniques ou de l'approbation d'un tiers, devraient également être consignées par écrit.	Oui ☐ Non ☐	
3.4	Les rôles et responsabilités respectifs du promoteur et du détenteur de droits fonciers/la communauté sont-ils clairement définis ?	Oui ☐ Non ☐	
3.5	Les principales étapes du projet, les résultats attendus (ainsi que la partie responsable de leur réalisation) et les calendriers sont-ils précisés pour chaque phase du projet, notamment la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports ?	Oui ☐ Non ☐	
3.6	Des indicateurs de performance permettant de mesurer la réussite du projet ont-ils été définis ? Des performances insuffisantes peuvent compromettre la viabilité du projet. Le promoteur devrait être tenu de remédier à toute insuffisance de performance. Les conséquences d'une performance insuffisante devraient également être clairement définies.	Oui ☐ Non ☐	
3.7	Les activités soumises à restriction ou interdites sur les terres, qu'elles concernent le promoteur ou le détenteur de droits fonciers/la communauté, ont-elles été clairement expliquées ? Ces restrictions ont-elles une incidence sur les usages traditionnels des terres ?	Oui ☐ Non ☐	

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
3.8	Des plans et procédures d'urgence sont-ils prévus pour gérer les risques de réversibilité (risque que les bénéfices carbone obtenus soient perdus, par exemple à la suite d'un incendie, de l'exploitation forestière illégale ou d'autres catastrophes naturelles) ?	Oui ☐ Non ☐	
3.9	Les exigences en matière de suivi et d'établissement de rapports sont-elles clairement expliquées, notamment la fréquence à laquelle les rapports devront être produits et le format qu'ils devront respecter ?	Oui ☐ Non ☐	
3.10	La nature des formations ou de l'accompagnement qui seront proposés au détenteur de droits fonciers/ la communauté est-elle clairement définie ?	Oui ☐ Non ☐	
3.11	(Le cas échéant) les modalités de coordination avec d'autres détenteurs de droits fonciers ou communautés sont-elles décrites ?	Oui ☐ Non ☐	
3.12	Existe-t-il des protocoles de gestion environnementale visant à prévenir les atteintes à l'environnement et les contaminations, ainsi que les atteintes aux lieux d'importance culturelle et culturelles ? Envisager d'exiger du promoteur qu'il fournisse des plans de gestion environnementale et de biosécurité.	Oui ☐ Non ☐	
3.13	Existe-t-il une procédure permettant de réexaminer et de mettre à jour le plan en cas de modification des activités du projet ?	Oui ☐ Non ☐	

NOTES SUR LA LISTE DE VÉRIFICATION 3

Liste de vérification 4 Modalités de partage des bénéfices

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
4.1	Le détenteur de droits fonciers et la communauté ont-ils eu la possibilité de participer à la définition des principales modalités de partage des bénéfices ? Les modalités de partage des bénéfices devraient résulter d'une véritable négociation et non d'une proposition unilatérale du promoteur. La communauté devrait participer effectivement à la définition des principales conditions, notamment : • la forme et la structure de l'indemnisation ; • les restrictions relatives à l'utilisation des terres et la manière dont ces restrictions seront indemnisées ; • le calendrier et les modalités de paiement ; • les mécanismes de transparence et d'établissement de rapports.	Oui ☐ Non ☐	
4.2	La forme de l'indemnisation prévue dans les modalités de partage des bénéfices est-elle clairement définie, par exemple sous forme de paiements en espèces, d'une part fixe des revenus, de paiements liés à l'atteinte de certaines étapes, d'avantages en nature (tels que des emplois ou des infrastructures) ou d'une part des crédits carbone ? S'assurer que les éléments suivants sont clairement définis : • le pourcentage ou le montant à verser ; • si ce montant est calculé sur la base des revenus bruts (revenus totaux) ou des revenus nets (revenus après déduction des coûts) ; • si la part est fixe ou si elle peut être réexaminée, ajustée ou augmentée pendant la durée de l'accord ; • la manière dont les paiements ou les crédits seront transférés ; • si des réexamens périodiques des modalités de partage des bénéfices sont prévus (par exemple tous les 5 à 10 ans).	Oui ☐ Non ☐	

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
4.3	Les modalités de partage des bénéfices prévoient-elles une forme d'indemnisation minimale garantie au détenteur de droits fonciers/la communauté, destinée à couvrir les coûts liés à la perte d'accès aux terres, aux restrictions relatives à leur utilisation ou aux perturbations des activités de subsistance résultant du projet ? Cette indemnisation minimale garantit que la communauté ne reste pas sans indemnisation dans l'attente des résultats du projet. Elle devrait être prévue dès le départ et ne pas dépendre des performances du projet ni de la vente des crédits carbone. Les restrictions donnant lieu à cette indemnisation devraient être identifiées et convenues dans le cadre d'un processus participatif avec la communauté, afin que l'indemnisation soit proportionnée aux incidences effectivement convenues.	Oui ☐ Non ☐	
4.4	En plus de cette indemnisation minimale, l'accord prévoit-il un mécanisme de participation qui récompense le détenteur de droits fonciers/la communauté pour sa participation au projet ou lui assure une part réelle des bénéfices générés par celui-ci ? Le détenteur de droits fonciers/la communauté devrait recevoir une part réelle de la réussite du projet, en reconnaissance du fait qu'il rend le projet possible et y contribue. Cette part devrait comprendre une indemnisation ou des avantages allant au-delà du simple remboursement des coûts. Par exemple, il peut s'agir d'un pourcentage des bénéfices tirés de la vente des crédits carbone ou d'avantages en nature substantiels allant au-delà des besoins opérationnels de base du projet.	Oui ☐ Non ☐	
4.5	Les modalités de versement des paiements ou de transfert des crédits sont-elles clairement définies et sont-elles pratiques et accessibles pour les personnes qui doivent en bénéficier ? Si les services bancaires sont limités ou difficiles d'accès, une solution alternative devrait être prévue, par exemple le paiement par téléphone mobile ou au moyen de cartes prépayées.	Oui ☐ Non ☐	

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
4.6	Les avantages proposés procurent-ils une valeur réelle au détenteur de droits fonciers/la communauté, au-delà de ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du projet ? Les avantages devraient aller au-delà de ce dont le promoteur a besoin pour assurer le fonctionnement du projet. Dans de nombreux cas, les routes, les semences ou les équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet et à l'accompagnement de nouveaux usages des terres devraient plutôt être considérés comme des coûts essentiels du projet que comme de véritables avantages pour la communauté.	Oui ☐ Non ☐	
4.7	Le promoteur a-t-il fourni une estimation réaliste du délai nécessaire pour que les crédits carbone soient délivrés et vendus, et pour que les paiements au titre du partage des bénéfices commencent ? La délivrance des crédits carbone intervient souvent plusieurs années après le début du projet et fait fréquemment l'objet de retards. La communauté devrait comprendre ce calendrier avant d'accepter les modalités proposées.	Oui ☐ Non ☐	
4.8	Les dates et échéances de paiement sont-elles clairement indiquées, par exemple les paiements sont-ils liés à la délivrance des crédits carbone, à certaines étapes du projet ou à des objectifs de performance ?	Oui ☐ Non ☐	
4.9	Le promoteur est-il tenu de fournir des rapports clairs et transparents indiquant le nombre de crédits carbone générés, le montant des revenus obtenus, les paiements effectués au détenteur de droits fonciers/la communauté et les avantages non monétaires fournis ? Par exemple, les rapports peuvent préciser : • le montant des revenus provenant des crédits carbone ; • la méthode de calcul des montants relevant du partage des bénéfices ; • les paiements effectués aux détenteurs de droits fonciers ou aux communautés affectées, avec indication des dates et des montants ; • les avantages non monétaires fournis, tels que des infrastructures ou des formations.	Oui ☐ Non ☐	
4.10	Des registres clairs de l'ensemble des paiements et avantages sont-ils tenus ? Le détenteur de droits fonciers/la communauté peut-elle accéder à ces registres et effectuer des contrôles ou des audits afin de vérifier que les modalités de partage des bénéfices sont respectées ?	Oui ☐ Non ☐	

N°	POINT À VÉRIFIER	OUI / NON	NOTES Y compris dates et éléments justificatifs
4.11	Les résultats du partage des bénéfices sont-ils rendus publics d'une manière accessible et adaptée au contexte culturel, par exemple lors de réunions communautaires ou au moyen de panneaux d'affichage ?	Oui ☐ Non ☐	
4.12	Si le promoteur effectue un paiement en retard ou ne procède pas au paiement, des intérêts sont-ils dus ? Dans l'affirmative, le taux d'intérêt est-il clairement indiqué ?	Oui ☐ Non ☐	
4.13	Le défaut de paiement ou le retard de paiement du promoteur est-il considéré comme un « cas de défaillance », de sorte que, si le promoteur n'y remédie pas dans un délai déterminé, le détenteur de droits fonciers/la communauté puisse suspendre le projet ou y mettre fin ?	Oui ☐ Non ☐	
4.14	Si le détenteur de droits fonciers/la communauté doit recevoir une part des crédits carbone, peut-il accéder directement à ces crédits et les gérer lui-même, par exemple au moyen de son propre compte sur un registre de crédits carbone ?	Oui ☐ Non ☐	
4.15	Existe-t-il une procédure claire de règlement des différends relatifs à la mise en œuvre des modalités de partage des bénéfices ?	Oui ☐ Non ☐	

NOTES GÉNÉRALES



The Rainforest Foundation UK

Suite 201, Pill Box Studios, 115 Coventry Rd, Londres E2 6GG,
Royaume-Uni

Tél : +44 (0) 20 7485 0193

© Rainforest Foundation 2026 (Charity No. 1138287. Registered
Company No. 7391285)



SDSG
SUSTAINABLE DEVELOPMENT
STRATEGIES GROUP

Sustainable Development Strategies Group (SDSG)

1031 33rd Street, Suite 133, Denver, CO 80205,
États-Unis d'Amérique